



Annexe A – Modifications d’ordre administratif apportées à la Politique 7.1 des RUIIM

Les Règles universelles d’intégrité du marché sont modifiées par les présentes comme suit :

1. L’article 3 de la Politique 7.1 est modifié par la suppression des mots « (Paragraphe 5.1) » qui sont remplacés par les mots « (Règle 3300 des courtiers membres) » à la puce 11 *Meilleure exécution*.
2. L’article 4 de la Politique 7.1 est modifié de la manière suivante :
 - (a) par la suppression de « et la meilleure exécution » dans le titre de l’article;
 - (b) par la suppression des mots « les paragraphes 5.3 ou 5.1 » qui sont remplacés par les mots « le paragraphe 5.3 »;
 - (c) par l’ajout d’un point après les mots « ne viole pas le paragraphe 5.3 »;
 - (d) par la suppression du texte suivant :

« Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s’efforcer avec diligence d’exécuter chaque ordre client aux conditions d’exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. Les politiques et procédures doivent :

 - présenter un processus censé permettre d’obtenir la meilleure exécution;
 - obliger le participant, à condition qu’il se conforme aux exigences, à suivre les directives du client et à tenir compte des objectifs de placement du client;
 - prévoir le processus permettant de prendre en compte l’information sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés et marchés organisés réglementés étrangers pertinents;
 - décrire comment le participant évalue que la meilleure exécution a été obtenue.

Afin d’établir s’il s’est efforcé avec diligence d’obtenir la meilleure exécution d’un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu’il a respecté les politiques et procédures. À tout le moins, les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations. »
 - (e) par le remplacement de « Les paragraphes 5.3 et 5.1 » par « Le paragraphe 5.3 et la Règle 3300 des courtiers membres » avant les mots « autorisent la retenue d’un ordre pour l’examen et le traitement de l’ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution ».